

Arrêté du 20/06/2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth

(JO n° 175 du 28 juillet 2002)

Dernière modification : Texte abrogé par l'article 67 de l'arrêté du 26 août 2013 à compter du 1er janvier 2016 (JO n° 226 du 28 septembre 2013).

Equipements concernés : chaudières

Installations concernées : installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et soumise à autorisation

Objet : prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, de la pollution des eaux des risques d'explosion et de la légionellose

Entrée en vigueur : le 29 juillet 2002

Délais d'application :

- **Installation nouvelle :**

Toute installation autorisée à partir du 31 juillet 2002, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 et à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le 27 novembre 2003

- **Installation modifiée**

Les dispositions relatives aux valeurs limites d'émission à l'atmosphère, les émissions sonores et les procédures de détection de gaz et d'incendie s'appliquent immédiatement pour toute installation dont l'arrêté autorisant l'augmentation de la puissance thermique nominale supérieure à 20 MWth est postérieur au 31/07/2002

Lorsque la modification ou l'ensemble des modifications est autorisée après le 31 juillet 2003 et porte sur une augmentation de la puissance thermique nominale inférieure à 20 MWth, les valeurs limites d'émission applicables aux équipements objets de la modification sont celles correspondant à la puissance de l'ensemble de l'installation avant la modification, hormis le cas des installations antérieurement soumises à déclaration, pour lesquelles les valeurs limites d'émission applicables aux équipements objets de la modification sont celles correspondant à la puissance de l'ensemble de l'installation

Notice : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières présentes à l'intérieur d'une installation nouvelle, modifiée ou étendue d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MWth soumise à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Sont exclus :

- les chaudières d'une puissance thermique maximale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MWth présentes dans l'installation ;
- les chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci ;
- les chaudières de postcombustion lorsqu'elles fonctionnent en association avec des turbines et des moteurs ;
- les chaudières qui utilisent de façon directe le produit de combustion dans les procédés de fabrication, par exemple les chaudières à liqueur noir utilisées dans le procédé papetier ;
- les fours industriels ;
- les turbines et les moteurs à combustion.